

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.076 du 14 juillet 1998

A. 70.787/XI-1493

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. LAMON, avocat,
avenue de la Chasse 34
1040 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 1996 par XXX,
de nationalité yougoslave, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de rejet d'une demande urgente
de réexamen, prise le 10 juillet 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PIERARD, loco Me J. LAMON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 1992 et s'est déclaré réfugié le 6 juillet 1992; que le 1er décembre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; qu'à la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 30 mai 1996 un avis défavorable au séjour du requérant; que cet avis est motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 3 mai 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais.

L'intéressé, qui se déclare Albanais du Kosovo, serait membre du groupe étudiantin "Mizeni" depuis 1988. Selon les déclarations faites au Commissariat général, l'intéressé aurait soutenu dans son groupe, la grève des mineurs de Trepca en 1988. En septembre 1991, l'intéressé serait devenu un des membres dirigeants du Parti républicain pour son village. Au début mai 1992, le président de ce parti aurait été arrêté

et l'intéressé aurait appris par l'avocat de ce dernier que son nom figurait sur une liste de personnes à arrêter. Le 15 mai 1992, la maison de l'intéressé aurait été perquisitionnée et une convocation de la police aurait été remise. L'intéressé, absent lors de l'événement, se serait caché chez un oncle, et aurait cherché le moyen de quitter le pays, ce qu'il aurait fait le 29 juin 1992. Entre-temps, un second contrôle policier aurait eu lieu à son domicile.

Force est de constater que les récits successifs du requérant sont émaillés de multiples contradictions.

Ainsi, le requérant déclare être le leader de la section estudiantine du LDK lors de son audition à l'office des étrangers; or, il nie toute appartenance au LDK au Commissariat général.

De même, à l'Office des étrangers, il précise qu'il aurait été convoqué par la police le 20 mai 1992 et que son domicile aurait été perquisitionné le 5 juin 1992 (et non le 15 mai 1992 comme mentionné au Commissariat général).

De plus, à l'Office des étrangers, il dit être devenu membre du Parti républicain en 1989 (et non en 1991).

De surcroît, sa demande urgente de réexamen fait référence à un emprisonnement de deux semaines et à une évasion lors du service militaire du requérant en janvier 1992; or, il ne fait plus mention de tels événements dans ses autres déclarations et déclare, au contraire, avoir fait son service militaire normalement entre janvier 1991 et janvier 1992 à l'Office des étrangers ou entre 1989 et 1990 suivant la version donnée au Commissariat général.

Par ailleurs, certaines déclarations contredisent les informations disponibles au Commissariat général : ainsi, le requérant prétend qu'en juin 1992, la guerre n'avait pas encore éclaté en Bosnie alors qu'elle a débuté en avril 1992 et qu'elle sévissait toujours en Croatie alors que les combats y ont pris fin en janvier 1992.

Aussi il aurait participé à des élections parlementaires légales en automne 1991 alors qu'il s'agissait d'un référendum clandestin concernant l'indépendance d'une "République du Kosovo".

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi aux propos du requérant. Dès lors, il n'est pas possible de considérer que le requérant ait

des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le 10 juillet 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur, se référant à l'avis défavorable précité, a rejeté la demande urgente de réexamen; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en premier lieu, il expose qu'il a fait état d'une demande d'asile introduite en Belgique par son frère avec lequel il a vécu, alors que les notes de son audition au Commissariat général indiquent qu'il n'a pas de frère en Belgique; que le requérant soutient "qu'un problème s'est posé, soit dans la compréhension des questions soit dans la traduction des réponses"; qu'en second lieu, le requérant conteste les contradictions qui lui sont reprochées dans l'avis défavorable du Commissaire général; qu'il en explique certaines par une mauvaise compréhension de ses déclarations ou par le délai qui s'est écoulé entre sa demande d'asile et son audition au Commissariat général; qu'il soutient que les autres se fondent sur des discordances de dates de caractère mineur;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a pu être assisté d'un interprète parlant albanais, aux différents stades de la procédure, et qu'il n'a à aucun moment exprimé un doute quelconque quant à l'impartialité et aux compétences des interprètes; qu'il n'apparaît pas à la lecture du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général que le requérant aurait

éprouvé des difficultés à comprendre les questions posées et à y répondre;

Considérant que le requérant a bien indiqué à l'office des étrangers que son frère, R., avait introduit une demande d'asile; que toutefois, il n'a pas mentionné la situation de son frère à l'appui de sa demande urgente de réexamen; qu'au Commissariat général, il a affirmé avoir un frère demandeur d'asile en Allemagne mais pas en Belgique, être arrivé seul dans le Royaume et n'y connaître personne;

Considérant que les contradictions retenues par le Commissaire général se vérifient à l'examen du dossier administratif; que la deuxième contradiction - relative à la convocation du requérant par la police et à la perquisition à son domicile ne saurait s'expliquer par le délai qui s'est écoulé entre les auditions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général, compte tenu de l'importance de ces événements; qu'en effet, ce sont ces événements qui ont amené le requérant à se cacher puis à quitter son pays; que contrairement à ce que prétend le requérant, les divergences de dates n'ont pas un caractère mineur; qu'en effet, elles se rapportent à des éléments essentiels au fondement de la demande d'asile;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en un second moyen, le requérant reproche à la partie adverse le délai de plus de trois ans qui s'est écoulé entre l'introduction de la demande urgente de réexamen et l'acte attaqué;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun principe ni d'aucune disposition que l'écoulement d'un délai déraisonnable aurait pour effet de confirmer le statut de réfugié; qu'en outre, à supposer que le retard puisse être constitu-

tif d'une faute, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze juillet 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.